

NOMMER PAR L'EMPLOYEUR LES SITUATIONS PRÉVUES RÉGLEMENTAIREMENT (AUTO-DÉCLARATION)

Thésaurus concerné : Thésaurus d'auto-déclaration par l'employeur des situations prévues réglementairement

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise.

■ Pourquoi faire nommer les situations prévues réglementairement par l'employeur ?

L'évaluation des risques professionnels par l'employeur constitue une étape cruciale de la démarche de prévention. Pour l'aider à déclarer les risques une liste simple est mise à disposition, à compléter, dans un second temps, en utilisant le Thésaurus des expositions professionnelles (Cf. [pages 68 à 75](#)) est mise à sa disposition.

Le Thésaurus mis à disposition est à utiliser pour les portails adhérents afin que l'entreprise déclare entre autres les situations prévues réglementairement et qui peuvent avoir une incidence sur le suivi de l'état de santé.

Sur le portail adhérents, il est également possible de suggérer à l'employeur d'aller plus loin dans la précision de l'exposition professionnelle, en permettant l'ouverture de la sous-partie du Thésaurus des expositions professionnelles qui liste les agents biologiques pathogènes 2, 3 et 4, ainsi que les agents chimiques dangereux, ou encore les agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques.

L'employeur peut également avoir accès à l'exhaustivité du Thésaurus des expositions professionnelles afin de déclarer toute autre exposition.

■ Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des situations prévues réglementairement ?

Le code du travail prévoit que l'employeur déclare au SSTI, pour chaque travailleur, les expositions afférentes au SSTI, dès l'adhésion et au fur à mesure des embauches et actualisation des situations

■ Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

⚙ Descriptif du Thésaurus d'auto-déclaration par l'employeur des situations prévues réglementairement

Le Thésaurus d'auto-déclaration par l'employeur des situations prévues réglementairement comprend deux niveaux et 49 libellés actifs. A ces libellés sont associés une référence réglementaire, ainsi que le type de suivi à mettre en œuvre pour le travailleur.

- | | |
|---|--|
| – Agent biologique pathogène groupe 2 | – Apprenti |
| – Agent biologique pathogène groupes 3 et 4 | – Artiste et technicien intermittent du spectacle |
| – Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction | – Autorisation de conduite de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté |
| – Agents chimiques dangereux | – Autorisation de conduite de grues à tour |
| – Amiante | |

- Autorisation de conduite de grues auxiliaires de chargement de véhicules
- Autorisation de conduite de grues mobiles
- Autorisation de conduite de plates-formes élévatrices mobiles de personnes
- Autorisation de conduite d'engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté
- Bruit
- Catégorie particulière de travailleur
- Champ électromagnétique, si valeur limite d'exposition dépassée
- Chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages
- Exposition professionnelle déclenchant un suivi ou un examen spécifique
- Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante
- Habilitation à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage
- Hyperbare
- Jeune de 15 ans au moins et moins de 18 ans affecté aux travaux interdits susceptibles de dérogation
- Mannequin
- Plomb
- Poste à risque particulier au titre de l'alinéa 3 de l'article R. 4624-2
- Rayonnement ionisant Catégorie A
- Rayonnement ionisant hors Catégorie A
- Rayonnement optique artificiel
- Recours à la manutention manuelle inévitable (homme : supérieur à 55 kg et inférieur à 105 kg - femme : supérieur à 25 kg ou charges à l'aide d'une brouette inférieur à 40 kg, brouette comprise)
- Risque pyrotechnique
- Salarié du particulier employeur
- Salarié temporaire
- Situation nécessitant une demande d'aptitude spécifique
- Situation personnelle influant sur le type de suivi
- Stagiaire de la formation professionnelle
- Titulaire d'une pension d'invalidité
- Travail de nuit
- Travailleur âgé de moins de 18 ans
- Travailleur dans une autre entreprise que celle de leur employeur
- Travailleur des associations intermédiaires
- Travailleur détaché
- Travailleur éloigné
- Travailleur handicapé
- Travailleur saisonnier (moins de 45 jours)
- Travailleur saisonnier (plus de 45 jours)
- Travaux sur écran de visualisation
- Vibration mécanique
- Voyageur, représentant et placier (VRP)

Les libellés constitutifs de ce Thésaurus font, par ailleurs, l'objet d'une relecture annuelle assurée par l'équipe juridique de Présanse.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de dix digits.

🔧 Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus *ad hoc* répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

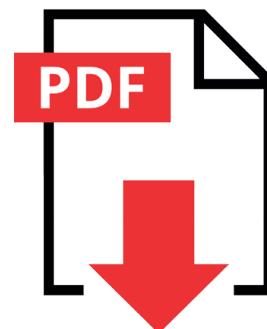
Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus d'auto-déclaration par l'employeur des situations prévues réglementairement entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « [Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2020.1 et 2021](#) » est annexé au présent guide.



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus d'auto-déclaration par l'employeur des situations prévues réglementairement entre les versions 2020.1 et 2021.

La version 2021 complète de ce Thésaurus Harmonisé est consultable au format PDF :



(Cf. [annexe n°43](#))